

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 25 novembre 1992)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 17 septembre 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 11696 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la "Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées", siège à Neuchâtel; signal no. 2.01 O.S.R. :

- au nord-ouest de la partie C du bâtiment portant le no. 10 de la rue des Charmettes
plus plaque complémentaire :
"Privé - exceptés services publics - livraisons home et locataires des cases".

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11696 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la "Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées", siège à Neuchâtel, signal no. 2.50 O.S.R. :

- Au nord de la partie B du bâtiment portant le no. 10 de la rue des Charmettes
- Au nord de la partie C du bâtiment portant le no. 10 de la rue des Charmettes
- Au nord-ouest et au nord-est du chemin des Ravières
- Au nord du chemin donnant accès au bâtiment administratif portant le no. 8 de la rue des Charmettes

ARRETE concernant la circulation routière

- Lignes interdisant le parage no. 6.22 et case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire

"Privé - excepté locataires des cases.

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 25 novembre 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 7 décembre 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

